



La vérification générale périodique de votre matériel

(Engins de chantier, engins et matériels de manutention,
chariot-élévateurs, télescopique,...)

Vous en êtes où ?...



MECA-CONTROLE BOURGOGNE s.a.s

François RIOTTE

8 rue saint Antoine - 21400 CHAMESSON

Tel : 03.80.93.25.93

Port : 06.26.14.71.45

Mail : meca-contrôle.bourgogne@orange.fr

Page Facebook : Meca-Contrôle Bourgogne

N° SIRET : 809 517 675 00017 -- APE : 3312Z

LE CONTROLE DES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Les contrôles et vérifications générales périodiques sont obligatoires suite à l'arrêté du 1er mars 2004.

SONT CONCERNÉS :

- Les appareils de levage et leurs supports (pont roulant, portique, potence, etc...
- Les équipements de levage non incorporés à une machine et placés entre la machine et la charge (élingue, palonnier, aimant, ventouse, clé de levage, etc...

QUAND ?

- Lors de la mise en service du matériel
- Lors de la remise en service après toutes opérations de démontage et remontage, de modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, etc...

COMMENT ?

- Examen d'adéquation de l'appareil de levage
- Examen de l'état de conservation de l'appareil levage
- Essai de fonctionnement
- Epreuve de charge statique
- Epreuve de charge dynamique

A quelle fréquence doivent-ils être réalisés ?

Dans les établissements visés par le code du travail à l'article L.233-1, les matériels de manutention doivent faire l'objet d'une vérification générale périodique tous les 12 mois.

Les appareils de manutention utilisés pour le transport de personne ou l'élévation du poste de travail sont soumis à une périodicité de contrôle de 6 mois.

Pour une information plus détaillée, n'hésitez pas à nous consulter.

La réglementation est susceptible d'évoluer, nous vous invitons à nous consulter pour de plus amples informations



CONTROLE DES ENGIN DE CHANTIER ET DE MANUTENTION

Les contrôles et vérifications générales périodiques sont obligatoires suite à un arrêté du 5 mars 1993 (engin de chantier) et l'arrêté du 1er mars 2004 (engins de manutention) repris dans le Code du Travail.

SONT CONCERNÉS :

- Les engins de chantiers
- Les engins de manutention
- Les engins de chantier équipés pour effectuer de la manutention.

QUAND ?

- Lors de la mise en service de l'engin
- Lors d'une remise en service après une opération de démontage et remontage ou de modification.

En quoi consistent ces contrôles ?

- Vérification visuelle de l'état physique du matériel
- Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement
- Vérification des réglages et des jeux
- Vérification de l'état des indicateurs
- Contrôle de maintien de charge pour les engins de manutention et les engins de chantier équipés manutention.

A quelle fréquence doivent-ils être réalisés ?

Dans les établissements visés par le code du travail à l'article L.233-1,

- les matériels de chantier doivent faire l'objet d'une vérification générale périodique tous les 12 mois.
- Les engins de manutention doivent faire l'objet d'une vérification générale périodique tous les 6 mois

Toutefois, les engins de chantier équipés pour la manutention doivent faire l'objet d'une vérification générale périodique tous les 6 mois (arrêté du 1er mars 2004).

Le non respect de cette réglementation engage directement la responsabilité du chef d'établissement ou du responsable légal en cas d'accident.

